



NOTE ÉDUCATIVE

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.

PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES RENTES MAXIMALES AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES ÉVALUATIONS DE SOLVABILITÉ, DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE ET DE LIQUIDATION

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS
DES RÉGIMES DE RETRAITE**

JUIN 2004

© 2004 Institut Canadien des Actuaires

Document 204038

This document is available in English



Canadian Institute of Actuaries • Institut Canadien des Actuaires

NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows, associés et correspondants de l'Institut Canadien des Actuaires

DATE : Le 24 juin 2004

DE : Serge Charbonneau, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR)

OBJET : **Note éducative sur la prise en compte de la hausse des rentes maximales aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les évaluations de solvabilité, de liquidation hypothétique et de liquidation**

La note éducative ci-jointe, qui est l'œuvre de la Commission des rapports financiers de régimes de retraite (CRFRR), porte sur la prise en compte de la hausse du plafond des rentes maximales à prestations déterminées aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les évaluations de solvabilité, de liquidation hypothétique et de liquidation.

Conformément au processus officiel d'adoption de l'Institut, la présente « Note éducative sur la prise en compte de la hausse des rentes maximales aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les évaluations de solvabilité, de liquidation hypothétique et de liquidation » a été approuvée par la CRFRR, puis approuvée par la Direction des normes de pratique (DNP) à des fins de distribution.

La section 1220 des Normes de pratique courantes stipule que « L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. » Elle stipule aussi qu'« Une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation ».

Les questions peuvent être transmises à mon attention, à l'adresse indiquée dans le répertoire sur le site web de l'ICA.

SC

Le plafond des pensions accumulées autorisé pour un régime de retraite à prestations déterminées aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été majoré et est passé de 1 722,22 \$ à 1 833,33 \$ par année de service à compter du 1^{er} janvier 2004. Le plafond devrait augmenter à chaque année civile subséquente. Cela soulève la question à savoir si une évaluation de solvabilité, de liquidation hypothétique ou de liquidation effectuée au 31 décembre d'une année civile doit tenir compte du plafond en vigueur le 31 décembre de l'année civile en question ou du plafond majoré qui entrerait en vigueur le lendemain.

Voici les sections pertinentes des Normes de pratique (NP) courantes.

- Section générale – 1110 – Définitions
 - 1110.09 – Date de calcul
 - 1110.10 – Date de rapport
 - 1110.15 – Événement subséquent
- Section générale – 1520 – Événements subséquents
 - 1520.15 – libellé sur l'événement subséquent faisant de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'objet du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité à cette date
- NP applicables aux régimes de retraite – 3700 – Évaluation de liquidation, de liquidation hypothétique ou de solvabilité
 - 3720.09 – évaluation de liquidation définissant la date de calcul comme étant la date à laquelle les événements subséquents ne sont plus pris en compte dans l'évaluation
 - 3740.05 – section sur la liquidation hypothétique indiquant que l'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident
 - 3740.10 – section sur la liquidation hypothétique indiquant que l'actuaire peut tenir compte dans son évaluation d'événements subséquents à condition que cela ait pour effet d'augmenter la valeur du passif ou de réduire la valeur de l'actif du régime
 - 3750.01 – section sur l'évaluation de solvabilité précisant qu'une évaluation de solvabilité est une évaluation de liquidation hypothétique prescrite par la loi
 - 3750.02 – section sur l'évaluation de solvabilité indiquant que les normes applicables aux évaluations de liquidation hypothétique s'appliquent à moins :
 - d'indication contraire aux termes de la loi; ou
 - que la loi n'autorise autre chose et que cela soit souhaitable en vertu des modalités du mandat.

Cette question influe sur certains régimes de retraite de manière différente, selon les modalités du régime. Nous avons classé les différences au chapitre des modalités des régimes dans deux grandes catégories que voici.

1. Les régimes de retraite qui prévoient d'appliquer le critère de la rente maximale au moment où la rente commence à être versée (par exemple, pour une rente

différée qui devrait commencer à être versée lorsque le participant a 65 ans, on appliquerait le critère de la rente maximale dans l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans).

2. Les régimes de retraite qui prévoient d'appliquer le critère de la rente maximale à la date pertinente du calcul (par exemple, pour une rente différée qui devrait commencer à être versée lorsque le participant a 65 ans, on appliquerait le critère de la rente maximale dans l'année de la cessation d'emploi du participant ou, aux fins de la détermination des valeurs actualisées, dans l'année du règlement de l'obligation du régime).

De l'avis de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite :

- Pour les régimes de retraite dont les dispositions sont en règle générale celles décrites au point 1 ci-haut, les valeurs déterminées dans le cadre de l'évaluation de liquidation hypothétique ou de l'évaluation de solvabilité ne seraient pas touchées par le fait que l'évaluation est exécutée le 31 décembre ou le 1^{er} janvier puisque l'actuaire estimerait la rente maximale à la date présumée à laquelle la rente commence à être versée.
- Pour les régimes de retraite dont les dispositions sont en règle générale celles décrites au point 2 ci-haut, la question à savoir s'il convient d'utiliser le plafond de la rente de l'année civile en cours ou celui de l'année civile suivante influe sur le calcul.
 - Pour les évaluations de liquidation hypothétique exécutées le 31 décembre d'une année civile, la prise en compte du plafond de l'année civile en question seulement (p. ex., 1 722,22 \$ le 31 décembre 2003) est conforme à la NP. Cependant, la prise en compte du plafond majoré qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier de l'année civile suivante (p. ex., 1 833,33 \$ le 1^{er} janvier 2004), augmentant du coup le passif actuariel, est aussi conforme à la NP.
 - Pour les évaluations de solvabilité exécutées le 31 décembre d'une année civile, la NP applicable aux évaluations de liquidation hypothétique s'applique aussi, à moins d'indication contraire aux termes de la loi. L'interprétation de ce qu'exigeront les divers organismes de réglementation des régimes de retraite ne s'inscrit pas dans le cadre du mandat de la CRFRR.
 - Pour une évaluation de liquidation réelle, la NP est différente et la date de calcul devrait se rapprocher le plus possible de la date du rapport et les événements subséquents devraient être déclarés jusqu'à la date de calcul.